



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 15 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX SOCIETES
FINANCIERES PORTANT NORMES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE
LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

(Modification n° 3)

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10 et 43 ;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive spécialement au Titre III ;

Vu la Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique, spécialement en ses articles 171 à 182.

Arrête les dispositions suivantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1^{er} :

La présente Instruction a pour objet de préciser les mesures d'application dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive pour les établissements assujettis visés à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 :

Les dispositions de la présente Instruction reposent sur l'approche basée sur les risques permettant aux assujettis d'être en même de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer le risque de blanchiment de capitaux et du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sont proportionnées aux risques identifiés et conduisent à prendre des décisions sur la manière efficace et efficace d'allouer leurs propres ressources.

MCM

CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

La présente Instruction s'applique aux établissements de crédit et aux sociétés financières ci-dessous dénommés « établissements assujettis » ou « assujettis » :

(i) établissements de crédit :

- les banques ;
- les caisses d'épargne ;
- les sociétés de microfinance ;
- les coopératives d'épargne et de crédit.

(ii) sociétés financières :

- les sociétés de crédit-bail ;
- les sociétés d'affacturage ;
- les sociétés de cautionnement ;
- les entreprises de micro-crédit ;
- les bureaux de change ;
- les établissements de paiement dont les émetteurs d'instruments de paiement, les entreprises de monnaie électronique et les messageries financières ;
- les institutions financières spécialisées dont les banques de développement et les banques d'investissement.

Article 4 :

Outre les établissements de crédit et les sociétés financière énoncés à l'article 3, sont également assujettis à la présente Instruction, toutes les autres structures agréées par la Banque Centrale du Congo dont la nature des activités nécessite la mise en place des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE 3 : DES DEFINITIONS

Article 5 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **activité criminelle** : tout acte criminel constituant une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que toute autre infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux ;
- **actes constitutifs d'infraction de blanchiment des capitaux** : tout acte commis intentionnellement portant sur :

MCM

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
 - l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
 - l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un constitutif de blanchiment des capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.
- acte terroriste :
- tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales, susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention de :
 - a) intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ;
 - b) perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
 - c) créer une insurrection générale.
 - toute promotion, tout financement, toute contribution, tout ordre, toute aide, toute incitation, tout encouragement, toute tentative, menace, conspiration, organisation ou tout équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au tiret ci-haut ;

MAM

- **actif virtuel** : représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement, à l'exclusion des représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers ;
- **agent** : toute personne physique ou morale fournissant des services de transfert de fonds ou de valeurs, que ce soit en vertu d'un contrat ou sous la direction d'un prestataire de service de transfert de fonds ou de valeurs ou toute personne physique ou morale intermédiaires entre deux ou plusieurs parties agissant dans les transactions portant sur la vente ou location des biens immobiliers ;
- **autorité compétente** : toute autorité publique désignée comme responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et d la prolifération ;
- **autorité de poursuite** : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;
- **association sans but lucratif** : toute association, fondation ou organisation non gouvernementale apolitique constituée conformément aux textes légaux réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte des fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
- **bénéficiaire effectif** : la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort ou de manière substantielle, les activités d'une personne ou d'une entité pour le compte de laquelle une opération est effectuée. C'est aussi une personne qui exercent, en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- **client occasionnel** : toute personne ne disposant pas d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit ou d'une société financière qui l'astreindrait aux diligences préalables d'identification qui sont accomplies antérieurement pour les clients effectifs ;
- **correspondance bancaire** : prestation de services bancaires par une banque correspondante à une banque cliente ;
- **correspondant** : tout dirigeant ou préposé habilité à répondre aux demandes de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, en sigle CENAREF ;
- **constructions juridiques** : les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires ;
- **déclarant** : tout dirigeant ou préposé habilité à procéder aux déclarations de soupçons ;
- **enquête financière parallèle** : une enquête financière conduite parallèlement ou dans le cadre d'une enquête pénale sur une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et/ou sur une infraction sous-jacente ;
- **fiducie ou trust** : contrat par lequel un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des suretés, ou un ensemble de biens, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;

- **financement du terrorisme** : tout acte commis par une personne physique ou morale ou toute autre organisation qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :
 - d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
 - d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou d'un groupe de terroristes.
- **gel** : interdiction de transférer, de convertir, de disposer, de céder ou de déplacer tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou une juridiction compétente dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;
- **groupe financier** : groupe constitué d'une société mère ou de tout autre type de personne morale exerçant un contrôle et des fonctions de coordination sur le reste du groupe, aux fins du contrôle de groupe, ainsi que des succursales et/ou filiales soumises aux politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération au niveau du groupe ;
- **groupe réglementé** : entité économique formée par un ensemble de sociétés appartenant à une personne physique ou morale légalement constituée ;
- **infraction sous-jacente** : désigne toute infraction pénale, commise même à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits ;
- **personne politiquement exposée, en sigle PPE** : toute personne physique de nationalité congolaise ou étrangère qui exerce ou a exercé au cours des trente-six (36) mois précédents, dans un Etat tiers ou en République Démocratique du Congo l'une des fonctions ci-après :
 - **Pour la Personne Politiquement Exposée nationale** :
 - a) Chef de l'Etat ;
 - b) Chef du Gouvernement ;
 - c) Membre du Gouvernement Central ou provincial ;
 - d) Membre du Parlement national ou Assemblée provinciale ;
 - e) Secrétaires Généraux des institutions, des Ministères et Directeurs Généraux des services publics et établissements de l'Etat ;
 - f) Membre de l'Organe dirigeant d'un parti ou groupement politique ;
 - g) Membre de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et des Parquets y rattachés ;
 - h) Membre de la Cour des comptes ;
 - i) Dirigeant ou membre du Conseil ou de l'organe de direction de la Banque Centrale du Congo ;
 - j) Ambassadeur, chargé d'affaires, Consul général, Consul de carrière ;

MCM

- k) Officier général ou Officier supérieur assurant le commandement des forces armées ou de Police Nationale Congolaise ;
- l) Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ou parastatale ;
- m) Agents publics de l'Etat ayant rang de Directeur.

▪ **Pour la Personne Politiquement Exposée étrangère :**

- a) Chef de l'Etat ;
- b) Chef du Gouvernement ;
- c) Membre du Gouvernement Central ;
- d) Membre d'une Assemblée parlementaire nationale ;
- e) Directeur Général d'un ministère ;
- f) Membre de l'Organe dirigeant d'un parti ou groupement politique étranger ;
- g) Membre d'une Cour suprême, d'une Cour constitutionnelle ou d'une autre juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstance exceptionnelle, susceptibles de recours ;
- h) Membre d'une Cour des comptes ;
- i) Dirigeant ou membre de l'Organe de direction ou d'administration d'une banque centrale ;
- j) Ambassadeur, chargé d'affaires, Consul général, Consul de carrière ;
- k) Officier général ou Officier supérieur assurant le commandement d'une armée ou de la force publique ;
- l) Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ou parastatale.

▪ **Pour la Personne Politiquement Exposée d'une organisation internationale :**

- a) Directeur ;
- b) Directeur Adjoint ;
- c) Membre du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

▪ **Pour les membres de famille d'une Personne Politiquement Exposée qui sont assimilés :**

- a) le conjoint ;
- b) tout partenaire considéré par le droit national comme équivalent d'un conjoint ;
- c) les descendants et leurs conjoints, tout partenaire considéré par le droit national comme un conjoint ;
- d) les ascendants ;
- e) les personnes connues pour être étroitement associées à une personne politiquement exposée ;

MCM

- **prestataire de services liés à des actifs virtuels** : toute personne physique ou morale qui n'est pas couverte ailleurs dans la présente Instruction et qui, pour l'activité commerciale, fournit un ou des services suivants, pour elle-même ou pour compte d'une autre personne physique ou morale :
 - 1) service d'échange d'actif virtuel contre une monnaie fiduciaire ;
 - 2) service d'échange d'actif virtuel contre d'autres actifs virtuels ;
 - 3) service de transfert d'actif virtuel d'une adresse à une autre ou d'un compte d'actif virtuel à un autre ;
 - 4) service de garde et/ou d'administration d'actif ou d'instrument virtuel permettant le contrôle d'actif virtuel ; service de participation et services financiers liés à un émetteur d'offre et/ou de vente d'un actif virtuel ;
- **relation d'affaires** : engagement d'une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à charge de ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne assujettie à la présente Instruction pour la réalisation de plusieurs ou d'une opération présentant un caractère continue.

TITRE II : DE L'EVALUATION DES RISQUES

Article 6 :

Les assujettis sont tenus de prendre des mesures appropriées et proportionnées à leur nature, leur taille et leur volume d'activités, pour gérer leur exposition aux risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans leurs secteurs d'activités respectifs.

Ils mettent en place des processus pour identifier, évaluer, surveiller, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération. Ils prennent des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques lorsqu'ils se révèlent plus élevés. En revanche, lorsque les risques sont moindres, ils sont autorisés à mettre en œuvre des mesures simplifiées, sauf en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Dans ce cadre, les assujettis élaborent leurs cartographies des risques de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération selon une approche basée sur les risques et tenant compte du principe de proportionnalité.

Article 7 :

Les assujettis mettent en place un dispositif permettant d'évaluer les risques consécutifs à la mise en œuvre de nouveaux produits et des nouvelles pratiques commerciales en ce compris, les nouveaux mécanismes de distribution et d'utilisation des nouvelles technologies relatives aux nouveaux produits ou ceux préexistants.

Ces évaluations interviennent avant :

- tout lancement d'un nouveau produit, d'une nouvelle pratique commerciale ;
- toute utilisation d'une nouvelle technologique ;
- tout développement d'une nouvelle technologie.

Article 8 :

Les Responsables des fonctions de conformité et de gestion des risques mis en place conformément aux dispositions pertinentes des Instructions 18 et 53 en vigueur de la Banque Centrale du Congo relatives aux conditions d'agrément des Etablissements de crédit et Sociétés financières, de leurs dirigeants et des Commissaires aux comptes ainsi que de modification de leurs situations statutaires, sont tenus de donner leurs avis préalables avant la mise en place de tout processus énoncé à l'article 7 de la présente Instruction.

TITRE III : DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET DE SURVEILLANCE**Article 9 :**

Les assujettis sont tenus de mettre en place un dispositif de vigilance sur les opérations financières qui s'effectuent par leurs clients. Cette vigilance impose de :

- procéder à l'identification complète du client à travers une procédure qui doit décliner l'identité, l'adresse et toute autre information nécessaire au moment de l'entrée en relation d'affaires et ce, par la présentation de tout document probant ;
- appliquer les mêmes diligences d'identification pour les clients occasionnels qui sollicitent de faire les opérations dont la nature et le montant sont déterminés par la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- procéder à la stricte surveillance de toutes les opérations effectuées par la clientèle.

Les assujettis sont tenus, pendant toute la durée de la relation d'affaires, de recueillir, d'analyser et de mettre à jour les éléments d'informations qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leurs clients.

CHAPITRE I : DE L'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

Article 10 :

Les assujettis mettent en place une procédure de vigilance efficace permettant d'identifier de façon complète et de vérifier l'identité du client avant d'entrer en relation d'affaires.

Cette procédure s'effectue aux fins de s'assurer de l'identité, de l'adresse et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des personnes morales ou des constructions juridiques dans les cas ci-après :

- avant de conclure la relation d'affaires avec les clients ;
- lorsque les assujettis acceptent les services requis par des clients, personnes autres que les bureaux de change ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux, pour effectuer des transactions occasionnelles supérieures au seuil de USD 15.000,00 qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent avoir un lien entre elles, et ce, conformément à l'article 32 de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. En cas de doute sur la licéité de l'origine des fonds, l'identification est également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé ci-avant ;
- lorsque les assujettis exécutent une ou plusieurs opérations occasionnelles supérieures au seuil fixé ci-dessus, sous la forme d'un virement électronique, au niveau national ou international ;
- à chaque fois que :
 - ✓ le client veut procéder à une transaction significative ;
 - ✓ les conditions relatives à l'identification des clients changent substantiellement ;
 - ✓ les règles relatives au fonctionnement des comptes sont modifiées ;
 - ✓ l'assujetti constate le défaut d'un élément d'information importante sur le client dont la relation d'affaires est déjà opérationnelle ;
 - ✓ l'assujetti doute sur la fiabilité et la pertinence sur les informations lui fournies par le client lors de son identification préalable.

Article 11 :

Les assujettis sont tenus de vérifier que les représentants des clients sont juridiquement habilités à agir au nom et pour le compte des clients.

Ils sont tenus d'identifier et de vérifier également les éléments d'identification des clients personnes morales et physiques ou autres entités juridique auprès des sources d'informations fiables et indépendantes.

Article 12 :

Lorsqu'il s'agit de l'identification d'un client ou d'un intermédiaire personne physique, il lui sera exigé de présenter la carte d'identité nationale ou tout autre document en cours de validité officiellement admis en République Démocratique du Congo.

La vérification de l'identité d'une personne physique ou de son représentant légal requiert la détention d'un document officiel original en cours de validité et délivré par l'autorité compétente et comportant une photographie dont il est pris copie ainsi que, le cas échéant, du pouvoir de représentation.

La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve.

Article 13 :

La pièce fournie pour l'identification du client doit contenir des informations lisibles et une photographie claire en déclinant les noms, post-noms et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse de son domicile ou de sa résidence, les dates et lieux de délivrance des documents ainsi que les noms et la qualité de l'Autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'authenticité.

Lorsque la personne physique exerce une activité professionnelle, celle-ci doit fournir, en sus, toutes pièces attestant qu'elle est habilitée à exercer dans le secteur concerné.

Article 14 :

Sans préjudice de l'Arrêté interministériel des ministres ayant respectivement l'Intérieur et la Justice dans leurs attributions, qui détermine les documents pouvant servir à cette identification, conformément à l'article 31 alinéa 5 de la loi, l'identification et la vérification de l'identité des personnes physiques sont réalisées au moyen de l'un des documents probants en cours de validité ci-après :

- le passeport ;
- la carte d'identité nationale ;
- le permis de conduire ;
- carte d'étudiant attestée par l'établissement universitaire reconnu par l'Etat l'ayant délivré ;
- la carte de l'armée ou de la police ;
- la carte d'électeur ;
- la lettre certifiée du chef de Village ou du chef de Quartier ;
- la liste des bénéficiaires des programmes sociaux dûment identifiés par l'organisme humanitaire international ou l'organisme social reconnu par les autorités congolaises ou encore le Fonds Social de la République ;
- la carte de réfugié délivrée par la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Article 15 :

Les assujettis sont tenus de vérifier les éléments obtenus lors de l'identification auprès des sources d'informations fiables et indépendantes avant l'entrée en relation d'affaires avec le client.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération est évalué faible, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être effectuée après l'entrée en relation d'affaires.

Article 16 :

Les assujettis sont tenus de s'assurer que les représentants des clients sont juridiquement habilités à agir au nom et pour le compte des clients.

Ils identifient dans les mêmes conditions que les clients et vérifient les éléments d'identité de ces derniers auprès des sources d'informations fiables et indépendantes.

Article 17 :

Les assujettis identifient et vérifient l'identité du client, personne morale, au moyen des informations ci-après :

- a) les statuts et tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification, tout acte ou registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique.
- b) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale (statuts), les pouvoirs des personnes agissant en son nom, la détermination de la provenance des fonds et l'identification de leurs bénéficiaires ainsi que des personnes qui contrôlent ces fonds ;
- c) l'adresse du siège social ou celle de l'un des principaux centres d'activité, si elle est différente de l'adresse du siège social.

Cette obligation est aussi de mise à l'égard des sociétés dont le capital est constitué d'actions au porteur ou détenu par des mandataires.

Les assujettis sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité des clients qui sont ou agissent pour le compte d'une personne morale ou d'une construction juridique.

Les assujettis sont tenus de mettre en œuvre les mécanismes efficaces de vérification permettant de collecter et d'obtenir toutes les informations nécessaires sur la relation d'affaires avec sa cliente.

Ils doivent aussi comprendre la nature de l'activité des personnes morales ou des constructions juridiques ainsi que leurs structures de propriété et de contrôle. A cet effet, ils procèdent à la vérification des personnes exerçant des fonctions de direction au sein des personnes morales ou des constructions juridiques.

Article 18 :

Les assujettis sont tenus d'identifier le bénéficiaire effectif sur chaque opération effectuée et de la relation d'affaires.

Sans préjudice de l'identification du bénéficiaire effectif auprès de sources d'informations fiables et indépendantes pouvant garantir à l'assujetti de connaître son identité, ce dernier vérifie les éléments d'identité du bénéficiaire effectif sur présentation de tout document écrit probant.

En cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, les assujettis identifient les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens.

Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée après la mise en œuvre des mesures des alinéas ci-dessus, les assujettis identifient la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Les assujettis identifient les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes, au moyen des informations suivantes :

- a) pour les trusts : l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, le cas échéant, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété ;
- b) pour d'autres types de constructions juridiques : l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Article 19 :

L'ouverture par les assujettis des comptes anonymes ou sous de faux noms ou des pseudonymes est proscrite. Il leur est également interdit de tenir ou de maintenir des comptes anonymes ou de comptes sous des noms manifestement fictifs. Ils sont tenus de clôturer sans délai tout compte sur lequel apparaissent des clients exigeant l'anonymat ou se présentant sous un faux nom.



Article 20 :

Au cas où le client est un professionnel tenu au secret et intervenant en qualité d'intermédiaire, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du bénéficiaire effectif.

Lorsque les assujettis estiment que l'identité de leurs clients et les éléments d'identification antérieurement obtenus sont incomplets ou ne sont pas exacts, ils procèdent à la mise à jour du dossier avec des nouvelles informations sur le client.

Article 21 :

Les assujettis sont tenus, pour les clients qui sont personnes morales, d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :

- l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), qui en dernier lieu détient ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale ;
- l'identité des personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens s'il existe des doutes quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou si aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation tel que stipulé dans le précédent tiret ;
- l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal si aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des tirets précédents.

Article 22 :

Les assujettis sont tenus, pour les clients qui sont des constructions juridiques, d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

- l'identité du constituant du trust, des trustees, du protecteur et, le cas échéant, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété ;
- l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires, pour d'autres types de constructions juridiques.

Article 23 :

Les assujettis sont tenus, conformément à la législation en vigueur sur le numérique en République Démocratique du Congo, de mettre en place un dispositif d'identification électronique consistant à utiliser des données de l'identité d'une personne physique ou morale par des procédés électroniques qui représentent de manière univoque la personne physique ou morale qui sollicite l'entrée en relation d'affaires.

Article 24 :

Les assujettis sont tenus de se renseigner par tous moyens, sur l'identité des personnes pour le compte desquelles ils agissent.

Lorsqu'il persiste encore des doutes sur l'identité du bénéficiaire effectif après avoir procédé à la vérification, les assujettis sont tenus d'actionner la procédure de déclaration de soupçon conformément à l'article 92 de loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 25 :

Pour toute opération d'ouverture de compte ou d'opération à distance, les assujettis doivent s'assurer de mettre en place des mesures adaptées permettant de garantir l'identification de la clientèle.

Ces mesures peuvent notamment prévoir l'authentification des documents d'identification présentés, la demande des documents supplémentaires, la possibilité d'une vérification indépendante de la situation du client par un tiers de réputation confirmée, l'exigence d'un premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque soumise aux standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ou d'un courrier avec accusé de réception à l'adresse du client.

Article 26 :

Les assujettis peuvent recourir à des tiers pour assurer l'identification de certains de leurs clients. Dans tous les cas, ils conservent la responsabilité de l'identification de leur clientèle. A cet effet, les assujettis doivent :

- obtenir immédiatement des tiers les informations nécessaires à l'identification de leur clientèle relation d'affaires ;
- s'assurer que le tiers peut fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au moins équivalente à celle de l'assujetti et qu'il l'applique effectivement.

Article 27 :

Afin de conserver une connaissance complète de leur client, les assujettis, en fonction des risques identifiés et des mesures d'atténuation appliquées pour gérer ces risques, collectent et procèdent à une révision périodique des données relatives

à l'identification de la clientèle pendant toute la durée d'une relation d'affaires et les mesures de préservation de la confidentialité des clients et de leurs transactions ne doivent pas les empêcher de soumettre ces clients et leurs transactions à un examen et à une surveillance aussi rigoureuse que ceux habituellement mis en œuvre.

Les assujettis appliquent les mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et mettent en œuvre les mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance antérieures.

Article 28 :

Les assujettis sont tenus de procéder au profilage de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération de leurs clients au regard des informations obtenues lors de l'identification. Ce profilage fait l'objet semestriellement d'une évaluation.

Article 29 :

Les assujettis sont tenus de prendre copies de tous les documents ci-dessus ayant servi dans le processus d'identification de la clientèle tant personne morale que personne physique.

CHAPITRE II : DE LA SURVEILLANCE CONSTANTE ET PARTICULIERE DES OPERATIONS

Article 30 :

Les assujettis exercent une vigilance constante en matière de traitement des transactions et à l'égard de la relation d'affaires, notamment en :

- i. exerçant une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examinant attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'ils savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds ;
- ii. recueillant, mettant à jour et analysant, pendant toute la durée de la relation d'affaires, les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par la Banque Centrale du Congo, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, et de surveillance adaptée à ce risque.

A cet effet, ils doivent s'assurer que les opérations et les avoirs qui leurs sont confiés par les personnes avec lesquelles ils entretiennent une relation d'affaires sont en rapport avec leurs activités économiques et leur patrimoine.

La vigilance que doivent exercer les assujettis sur les activités de leurs clients exige de ces derniers une bonne compréhension et une maîtrise sur les mouvements effectués sur les différents comptes de chaque client en vue d'identifier les transactions atypiques.

Article 31 :

Les assujettis mettent en place un système permettant de déceler sur tous comptes, les transactions atypiques sur base des critères qui tiennent compte des risques encourus.

Le dispositif de surveillance doit être adapté au niveau de risque encouru. Les assujettis sont tenus de mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques et des mesures de vigilance renforcées si les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération sont plus élevés.

Article 32 :

Les assujettis définissent des politiques et procédures claires d'acceptation des nouveaux clients comprenant notamment la description des différents types de clients susceptibles de représenter pour eux un risque supérieur à la moyenne.

Ces différents types de clients doivent être distingués en tenant compte de la nature et de l'importance du risque encouru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 33 :

Les assujettis peuvent exploiter des facteurs tels que les antécédents des clients, les pays d'origine ou de résidence, l'origine de leurs fonds, les liens entre les comptes, les types de transactions qu'ils effectuent sur leurs comptes bancaires ou leurs activités professionnelles.

L'admission de tout nouveau client requiert une approbation au niveau hiérarchique approprié en fonction du risque encouru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 34 :

Les assujettis précisent par écrit à l'intention de leurs employés, les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations nécessitant une attention particulière, les diligences à accomplir à l'égard de ces dernières ainsi que la procédure requise en vue de la transmission, dans les délais réglementés, des

rapports écrits au Responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

En cas d'urgence, une déclaration orale peut précéder la transmission du rapport écrit précité.

Article 35 :

Les politiques et procédures en vigueur dans un établissement assujetti doivent effectivement protéger ses employés contre toute menace ou sanction qui ferait suite à la transmission écrite ou orale d'informations faisant état de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'examen des opérations inclut notamment celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Article 36 :

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque assujetti en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse. Ces critères doivent être en outre suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères sur la base desquels elles sont, après analyse, considérées atypiques ;
- permettre une identification et une déclaration rapides de ces opérations au sein de l'assujetti et, en cas de soupçons, permettre d'effectuer une déclaration de soupçon à la CENAREF avant la réalisation de l'opération.

Article 37 :

Lorsqu'un assujetti ne peut accomplir son devoir de vigilance à l'égard d'une contrepartie, il ne peut nouer ni maintenir une relation d'affaires avec cette dernière.

Au regard des éléments ne permettant pas à l'assujetti de réaliser les diligences relatives à son devoir de vigilance, ce dernier peut procéder à une déclaration de soupçon à la CENAREF conformément à la loi en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 38 :

Le devoir de vigilance que doivent observer les assujettis en vertu de la présente Instruction s'applique également sur les opérations financières effectuées pour le compte de leurs clients personnes physiques ou morales. Ces clients sont notamment des notaires, des avocats, des comptables, des entreprises qui effectuent à titre de profession habituelle l'intermédiation, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine.

Article 39 :

Les assujettis doivent exercer une vigilance renforcée à l'égard des opérations exécutées par des personnes dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets d'un établissement de crédit ou qui changent fréquemment d'adresse.

Article 40 :

Au cas où les assujettis suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et estiment qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance, ils alerteraient le client concerné, ils peuvent choisir de ne pas poursuivre le processus de mise en œuvre des mesures de vigilance et d'adresser sans délai une déclaration d'opération suspecte à la CENAREF.

Article 41 :

Les assujettis doivent être dotés de système de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée lors dès l'entrée en relation d'affaires ou au cours de la relation d'affaires et mettent en œuvre les mesures spécifiques. Ils se renseignent pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs personnes politiquement exposées.

Les mesures de vigilance doivent être renforcées vis-à-vis des personnes politiquement exposées en particulier à l'égard de celles détenant des fonctions publiques de premier plan au niveau national.

Article 42 :

Tous les assujettis doivent être dotés de systèmes de gestion des risques permettant d'identifier l'ensemble des opérations effectuées par leur groupe avec un client.

Les assujettis sont tenus, si la réglementation le requiert, de geler l'ensemble des actifs détenus par une même personne dans leurs livres.

Article 43 :

Les assujettis sont tenus, préalablement à toute opération avec un correspondant bancaire situé à l'étranger, de prendre les mesures adéquates pour rassembler

suffisamment d'informations sur ce correspondant bancaire afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

Ils évaluent en outre les contrôles mis en place par le correspondant bancaire sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et précisent par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.

Article 44 :

L'approbation du Responsable de la conformité et celle du Responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est requise avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.

Les assujettis ne doivent pas nouer ou poursuivre des relations de correspondant bancaire avec les banques dites fictives qui sont constituées et agréées dans des pays et territoires où elles ne font l'objet d'aucune surveillance effective sur base consolidée en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 45 :

Les assujettis obtiennent et conservent les renseignements relatifs au donneur d'ordre, client en leurs livres, d'un virement électronique et vérifient l'exactitude de l'ensemble de ces renseignements dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant un virement électronique.

Article 46 :

Les assujettis, constitués en maison mère au niveau de la République Démocratique du Congo, doivent mettre en place des politiques et procédures garantissant que leurs filiales et succursales se prémunissent efficacement contre les risques d'opérations utilisées à des fins de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Ces politiques et procédures sont propres à chaque entité selon le pays d'implantation, la nature de activités exercées etc.... Elles incluent des dispositions permettant de communiquer au siège les informations nécessaires à la prévention effective du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans l'ensemble du groupe.

Article 47 :

Les assujettis ayant des filiales ou des succursales installées dans des zones *offshore* ou dans les pays ne disposant pas de réglementation en matière de prévention de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au moins équivalente à celle applicable en République Démocratique du Congo ou dont la réglementation n'est pas effectivement mise en œuvre, doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance au moins aussi strict que celui prévu par la présente Instruction.

Les succursales et filiales implantées à l'étranger communiquent à leur siège social les dispositions du pays d'accueil qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations formulées par le siège. Ce dernier informe la CENAREF ainsi que l'Autorité de contrôle compétente.

TITRE IV : DE LA CONSERVATION ET DE LA COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS**Article 48 :**

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les assujettis à la présente Instruction sont tenus de conserver pendant une durée de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, leurs bénéficiaires effectifs ou leurs ayant droit économiques :

- les pièces et documents relatifs à leurs identités notamment les livres de compte ;
- les correspondances commerciales.

Ils conservent également toutes les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport sur l'examen de la conduite renforcée visé au Titre V de la présente Instruction pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération. Il en est de même de la tenue des registres nécessaires sur les transactions tant nationales qu'internationales.

Article 49 :

Lorsque le virement s'effectue de manière électronique, l'assujetti est tenu de conserver pendant une durée d'au moins cinq (5) ans, les informations de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans la mesure où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant.



Article 50 :

L'organisation et la conservation des documents, notamment les relevés de transactions, devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des transactions individuelles - le montant et la nature de l'opération - de manière à fournir, si nécessaire, des preuves pour la poursuite d'activités criminelles et de communiquer, dans les délais requis, les informations requises par toute autorité habilitée par la loi, à savoir, les autorités du pouvoir judiciaire, la CENAREF, la Banque Centrale du Congo et les fonctionnaires chargés de la détection et de la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que de infractions liées à ceux-ci.

Les assujettis sont tenus de veiller à ce que toutes les informations sur les mesures de vigilance appliquées et tous les enregistrements des transactions effectués soient, sans délai, mis à la disposition des autorités nationales compétentes, après autorisations appropriées.

Article 51 :

Les assujettis sont tenus de veiller à la mise à jour régulière des informations relatives à leurs clients.

TITRE V : DE L'APPLICATION PROPORTIONNEE DES MESURES DE VIGILANCE**CHAPITRE I : DE LA SIMPLIFICATION DES MESURES DE VIGILANCE****Article 52 :**

En vertu du principe de la proportionnalité, les assujettis sont tenus d'adapter leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, particulièrement les mesures de vigilance et de surveillance des opérations et de gestion de risques, en fonction de l'ampleur du risque.

A cet effet, ils doivent justifier en permanence auprès de l'Autorité de Régulation et de Contrôle que les dispositifs de lutte mis en œuvre sont appropriés et efficaces.

Article 53 :

Les assujettis ne sont pas soumis aux obligations de vigilance prévues au Titre III de la présente Instruction à l'égard des clients avec lesquels ils veulent nouer une relation d'affaires tant qu'il n'existe pas d'indices sérieux ou de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. 

Les assujettis ne sont autorisés à appliquer des mesures de vigilance simplifiées que lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, grâce à une analyse adéquate des risques en République Démocratique du Congo ou par l'assujetti. Les mesures simplifiées doivent être proportionnées aux facteurs de risque les plus faibles. Ces

mesures ne peuvent être appliquées en cas de suspicion de blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme ou de scénarii spécifiques à risque plus élevé.

Les assujettis appliquent des mesures de vigilance simplifiées lorsque le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est une :

1. institution financière établie ou ayant son siège en République Démocratique du Congo ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération selon la liste arrêtée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
2. société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat tiers imposant les exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ;
3. autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu d'un engagement international contracté par la République Démocratique du Congo, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - ses activités ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes ;
 - il est soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité.

Article 54 :

Lorsque le bénéficiaire effectif de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les membres d'une profession juridique indépendante établis sur le territoire congolais ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes lorsqu'ils en font la demande, les assujettis doivent recueillir des informations suffisantes sur leurs clients aux fins de vérifier que ces derniers satisfont aux conditions prévues par la présente Instruction.

Article 55 :

Les assujettis peuvent ne pas vérifier l'identité de leurs clients, personnes morales ou constructions juridiques, pour des prestations de service de paiement en ligne, lorsque :

- le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération est faible ;
- il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération.



Article 56 :

Les assujettis ne sont pas tenus d'appliquer sévèrement les mesures de vigilance relative aux conditions préalables avant l'entrée en relation d'affaires et à l'identification à la clientèle, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, lorsque l'opération porte sur :

- la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens et services ;
- les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas la somme de USD 30 000 hors taxe par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- les opérations de crédit à la consommation, dont le montant ne peut excéder USD 2 500 et que le remboursement du montant emprunté soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie en République Démocratique du Congo ou dans un pays tiers présentant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 57 :

Nonobstant le point 1 de l'alinéa 3 de l'article 53, lorsqu'une demande de remboursement porte sur une somme de USD 2 500, les assujettis sont tenus de respecter les diligences de vigilance relatives aux conditions préalables avant l'entrée en relation d'affaires et à l'identification à la clientèle.

CHAPITRE II : DES MESURES DE VIGILANCE COMPLEMENTAIRES**Article 58 :**

En sus des diligences prévues sur les conditions préalables avant l'entrée en relation d'affaires et à l'identification à la clientèle, si l'assujetti, au regard des éléments analysés, ne parvient toujours pas à bien identifier le client, il est tenu de procéder à des diligences complémentaires.

Ces diligences complémentaires s'effectuent lorsque :

- le client ou son représentant ne sait pas se présenter physiquement pour se faire identifier ;
- le client est une personne politiquement exposée ;
- le produit ou l'opération sollicité ne permet de décliner l'identité du client ou du bénéficiaire effectif ;
- l'opération est effectuée pour compte propre ou pour compte des tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou

établissements, domiciliés, enregistrés ou établies dans un Etat ou sur un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 59 :

La Banque Centrale du Congo établit, par des mesures appropriées, la liste des produits et opérations effectués ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Article 60 :

Tout assujetti à la présente Instruction doit mettre en place un système de gestion des risques adéquat afin de déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée lors de l'entrée en relation d'affaires.

CHAPITRE III : DE LA CONDUITE D'UN EXAMEN RENFORCE**Article 61 :**

Les assujettis sont tenus de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée si les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont plus élevés.

Ils effectuent un examen renforcé dans le cas de :

- toute opération en espèce ou par titre au porteur d'une somme en Franc congolais ou autre devise globalement égale ou supérieure à USD 10.000 (Dollars américains dix mille) ;
- toute opération effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée ;
- toute opération ne justifiant pas un motif économique certain ou un objet licite.

Au regard des cas visés à l'alinéa précédent, les assujettis sont tenus d'approcher leurs clients, par tous moyens de droit, pour mener toute sorte de diligence afin de :

- procéder à une vérification approfondie sur l'origine et la destination des fonds ;
- comprendre l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

Article 62 :

Les assujettis sont tenus d'établir un rapport écrit comportant tous les renseignements utiles sur :

- les modalités de l'opération réalisée ;
- l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant sur ;

- les acteurs économiques impliqués.

Ce rapport a un caractère strictement confidentiel et est conservé conformément aux prescrits des articles 47 à 50 de la présente Instruction.

Article 63 :

Toute opération particulièrement complexe sur une somme inhabituellement élevée ou ne justifiant pas un motif économique certain doit obligatoirement faire l'objet d'un examen renforcé.

Article 64 :

Sans préjudice des obligations relatives à l'identification de la clientèle prescrites dans la présente Instruction, les assujettis sont tenus, avant de nouer toute relation d'affaires ou d'exécuter les opérations avec ou pour le compte d'une personne politiquement exposée, de procéder aux diligences suivantes :

- formaliser des procédures adaptées au risque, de manière à déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est ou devient une personne politiquement exposée ;
- l'agent commis à l'opération doit solliciter au regard des risques y rattachés, une autorisation de la fonction de conformité pour nouer ou maintenir une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée ;
- établir l'origine du patrimoine et des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme étant des personnes politiquement exposées ;
- renforcer la relation d'affaires pour s'assurer de la cohérence entre les opérations exécutées et le profil de risque de la relation d'affaires sur la base d'une connaissance actualisée de ses activités et ressources financières.

Nonobstant l'appréciation particulière du risque liée à un client, une personne qui n'a plus exercé l'une des fonctions reprises à l'article 5 de la présente Instruction au-delà de trente-six (36) mois ne peut être considérée comme personne politiquement exposée.

Article 65 :

Les assujettis sont tenus de communiquer à la CENAREF, toute information sur la personne politiquement exposée identifiée lors de l'entrée en relation d'affaires.

Cette obligation d'information s'applique même lorsque la personne politiquement exposée ne présente aucun indice suspicieux pouvant donner lieu à une déclaration de soupçon.

La non communication à la CENAREF des informations sur les personnes politiquement exposées par les assujettis donne lieu à des sanctions.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE POUR LES TRANSACTIONS FAITES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 66 :

Les assujettis qui effectuent des virements électroniques sont tenus de procéder à une vérification stricte sur le donneur d'ordre en requérant de ce dernier des informations suivantes :

- son nom complet ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le nom de l'institution financière ;
- le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération ;
- l'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro national d'identité, ou son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance.

Lorsque le montant d'une opération de virement électronique est égal ou supérieur à celui déterminé dans l'Instruction relative aux établissements de paiement, les diligences sur les obligations de vigilance renforcées s'appliquent.

Dans ce cas, l'institution financière donneur d'ordre doit requérir également les informations sur le bénéficiaire :

- le nom du bénéficiaire ;
- le numéro de compte dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération, lorsque ce compte est utilisé pour recevoir le virement de fonds.

Article 67 :

En application des dispositions relatives à l'identification de la clientèle prévues dans la présente Instruction, les assujettis ne sont tenus, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, de procéder à la vérification des identités de leurs clients et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'ils réalisent des prestations de services de paiement en ligne satisfaisant aux conditions suivantes :

1. les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom dans les livres d'un assujetti établi ayant son siège en République Démocratique du Congo, ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes ;

2. les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire dans les livres d'un assujetti établi ou ayant son siège en République Démocratique du Congo, ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes ;
3. l'opération ne dépasse pas le montant unitaire d'une somme en Francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à USD 2 500 (Dollars américains deux mille cinq cent) ;
4. le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant en Francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à 30 000 Dollars Américains.

Article 68 :

Les dispositions visées à l'article 60 ne s'appliquent pas aux :

- virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne tous les virements découlant de l'opération ;
- aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leurs comptes, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou autres prélèvements.

Article 69 :

Les assujettis qui reçoivent des virements électroniques avec des informations incomplètes ou inexactes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations faisant défaut en vue de les compléter et de les vérifier.

A défaut d'obtenir ces informations, les assujettis doivent s'abstenir d'exécuter le transfert et saisissent, le cas échéant, la CENAREF au travers d'une déclaration de soupçons.

CHAPITRE IV : DES MESURES DE VIGILANCE RENFORCEE EN CAS DE CORRESPONDANCE BANCAIRE, D'ENCAISSEMENT DES CHEQUES OU DE DISTRIBUTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS**Article 70 :**

Dans le cadre des activités de distribution d'instruments financiers, les assujettis sont tenus de conclure des conventions avec d'autres institutions financières assujetties en vue d'offrir des services de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou pour nouer une relation d'affaires.



A cet effet, ils sont tenus d'observer les diligences ci-après :

- recueillir des informations suffisantes en vue de connaître la nature des activités, sur base des éléments à sa disposition collectés auprès du public et exploitables, sa réputation et le niveau de surveillance dont il fait l'objet ;
- évaluer les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération mis en place par l'institution financière cocontractante ;
- s'assurer que la décision de nouer la relation d'affaires avec l'institution financière cocontractante est dûment prise par un membre de l'organe exécutif ou la personne dûment habilitée ;
- prévoir dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers, les modalités de transmission des informations sur demande de la partie contractante ;
- s'assurer que les comptes de correspondant sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte et que l'institution financière cocontractante ait procédé à la vérification des identités des clients ayant un accès direct à ses comptes de correspondant.

Les assujettis cocontractants ne peuvent exécuter une opération, ni poursuivre une relation d'affaires lorsque les diligences sus énoncées n'ont pas été au préalable observées.

Article 71 :

Les responsabilités de chaque institution financière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont formalisées dans un contrat et font l'objet d'une compréhension sans ambiguïté par l'institution financière cocontractante qui décline, le cas échéant, aux autorités de contrôle.

Les institutions financières s'assurent que le correspondant bancaire :

- applique des mesures de vigilance à ses clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante ;
- fournit les informations pertinentes en rapport avec les demandes faites par la banque correspondante.

Article 72 :

L'institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille établie en République Démocratique du Congo met en œuvre des mesures appropriées sur l'institution financière avec laquelle elle est en relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, en sus des mesures de vigilance renforcées prévues par la présente Instruction.

MM

Article 73 :

Il est interdit aux assujettis de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société financière exerçant les activités équivalentes constituées dans un Etat où cette institution n'a aucune présence physique effective permettant l'exercice des activités de détection et de gestion, s'il n'est pas rattaché à une institution financière ou un groupe financier réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa 1^{er} d'utiliser ces comptes.

Article 74 :

Nul ne peut effectuer les opérations de transfert ou celles de transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu au préalable l'agrément ou l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Nul ne peut exercer les activités énoncées à l'alinéa 1 du présent article sur une base contractuelle avec des partenaires établis en République Démocratique du Congo sans se constituer en société commerciale conformément au droit commun applicable.

Les dispositions à l'alinéa 1 du présent article sont également applicables à toute personne morale ou physique qui veut opérer comme agent.

Article 75 :

Les conditions d'enregistrement, d'exploitation et de contrôle relatives au contrôle de service effectuant le transfert des fonds et de valeurs, l'observance des obligations de vigilance par les assujettis et les sanctions sont déclinées dans les dispositions réglementaires édictées par la Banque Centrale du Congo.



TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE INTERNE, DE LA SENSIBILISATION ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL, DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DES SOUPCONS AINSI QUE DU REPORTING A LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

CHAPITRE I : DE LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS RELATIFS AU CONTROLE INTERNE

Section 1^{ère} : Des dispositifs relatifs au contrôle interne

Article 76 :

Les assujettis se dotent d'un système de contrôle interne par la mise en place d'une organisation appropriée et la formalisation des procédures internes susceptibles de permettre la détection des indices de blanchiment et la déclaration subséquente de soupçon.

Article 77 :

A cet effet, les assujettis sont tenus de :

- adopter des règles internes écrites déclinant les diligences à accomplir pour l'application des textes légaux évoqués au préambule de la présente Instruction et donnant des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, compte tenu notamment de l'activité exercée par l'assujetti. Ces règles peuvent être adaptées selon la nature des contractants de l'assujetti ;
- mettre en place un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- mettre en place des systèmes de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques LBC/FTP et des résultats ;
- conserver les informations, déclarations et documents sur l'identification de la clientèle et les déclarations des soupçons tels que prévu dans la Loi en vigueur contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération selon les modalités propres à préserver la confidentialité et à en faciliter la communication sans délais au service indiqué aux articles 12 et 13 de la même Loi.

Article 78 :

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative font l'objet de contrôles centralisés en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

MCM

Article 79 :

Les règles internes prévues à l'article 71 de la présente Instruction précisent la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration de soupçon conformément aux obligations prévues dans la loi en vigueur portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Cette procédure prévoit notamment les modalités de :

- transmission au responsable désigné à cet effet des caractéristiques de l'opération déjà exécutée ou à exécuter. Le délai d'exécution de cette diligence est préalablement indiqué ;
- enregistrement et de conservation des documents se rapportant aux opérations ayant donné lieu à la déclaration pendant dix (10) ans.

Article 80 :

L'efficacité du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération doit être régulièrement évaluée au regard notamment de l'évolution des activités de l'assujetti et des tendances observées en matière de lutte.

Article 81 :

L'organe délibérant reçoit les résultats de la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération.

Toutes les composantes qui interviennent dans la mise en œuvre du dispositif mis en place font l'objet de façon régulière d'audits indépendants.

Les travaux accomplis par le responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération font aussi l'objet d'un audit.

Section 2 : De la désignation et du rôle du responsable de prévention**Article 82 :**

Les assujettis sont tenus de désigner une ou plusieurs personnes chargées de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération au sein de leurs structures ou de leurs groupes.

Lorsque l'assujetti dispose de filiales ou succursales, il désigne un responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qui fait preuve de maîtrise de cette matière pour l'ensemble du groupe.

Toutefois, lorsque la taille de l'assujetti ne justifie pas de confier la responsabilité du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération à une personne spécialement désignée, la direction assure, sous le contrôle de l'organe délibérant, la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de cette mission.

Article 83 :

Les personnes désignées conformément à l'article 81 de la présente Instruction sont chargées de veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération.

Elles sont en particulier chargées de ;

- établir des politiques et procédures applicables ainsi que des contrôles internes devant être conduits ;
- suivre, de façon particulière, les opérations considérées comme atypiques ;
- centraliser les informations afin d'identifier et de prévenir la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération ;
- informer de façon régulière sa hiérarchie sur la situation des clients qui sont exposés aux risques ;
- veiller à ce que l'ensemble des agents concernés disposent des connaissances requises pour exercer une vigilance appropriée et, le cas échéant, rapporter les transactions suspectes ;
- assurer la bonne marche des relations entre l'assujetti, l'Autorité de contrôle et la CENAREF.

Article 84 :

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération sont désignés par l'organe exécutif après avis l'organe délibérant de chaque institution en tenant compte des critères notamment de l'honorabilité, de compétence, de l'expérience professionnelle et de l'intégrité morale.

Les nominations des personnes chargées d'assurer la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération dans chaque assujetti doivent être préalablement approuvées par la Banque Centrale du Congo.

Article 85 :

Les Responsables en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont investis du niveau hiérarchique adéquat et doivent disposer des ressources et de l'indépendance nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont attribuées.

Leurs attributions ainsi que celles de leurs collaborateurs sont formalisées et prévoient tout conflit d'intérêt.

MM

Ils ont les pleins pouvoirs d'accéder à toutes les informations qu'ils estiment nécessaires dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

CHAPITRE II : DE LA SENSIBILISATION ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL

Article 86 :

Les assujettis veillent à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente Instruction, bénéficie de formations appropriées.

Le contenu et la périodicité sont adaptés à la nature des risques encourus par l'assujetti ainsi qu'à la sensibilité des fonctions occupées par les différents employés nouvellement embauchés, à ceux recrutés pour une durée déterminée ainsi qu'à ceux en contact avec la clientèle.

Article 87 :

La formation, la sensibilisation et l'information régulières du personnel visent notamment à :

- acquérir les connaissances et à développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques ;
- maîtriser les procédures nécessaires pour réagir efficacement à des telles opérations.

CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DES SOUPCONS

Section 1^{ère} : De l'obligation de déclaration des opérations suspectes

Article 88 :

Les assujettis sont tenus de déclarer sans délai à la CENAREF toutes les sommes inscrites dans leurs livres ou toutes les opérations portant sur des sommes, de quelque hauteur que ce soit, dont ils savent, suspectent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le blanchiment de capitaux , le financement du terrorisme et la prolifération.

Cette obligation à l'égard des assujettis vaut aussi pour toutes les tentatives d'opérations suspectes, quels qu'en soient les montants.

Article 89:

Après avoir accompli les diligences prescrites aux articles 58 à 60 de la présente Instruction, l'assujetti est tenu d'effectuer, le cas échéant, la déclaration de soupçon.



Article 90 :

Toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste incertaine doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENAREF et ce, en dépit de l'accomplissement des diligences relatives aux obligations de vigilance prescrites dans la présente Instruction.

Section 2 : De la confidentialité de la déclaration de soupçon**Article 91 :**

La déclaration de soupçon est confidentielle.

Les assujettis ne peuvent, sous peine des sanctions sévères prévues par les dispositions de la loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, porter à la connaissance des propriétaires des sommes ou des auteurs de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle du secteur financier, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers et de donner des informations sur la suite qui a été réservée à ladite déclaration.

Le fait pour un assujetti de dissuader son client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens du présent article.

Article 92 :

Les dirigeants et préposés des assujettis à la présente Instruction peuvent révéler à l'Autorité judiciaire ou aux Officiers de Police Judiciaire agissant par délégation que des informations ont été transmises à la CENAREF.

Section 3 : De la transmission et du traitement des déclarations de soupçon à la CENAREF.**Article 93 :**

Les déclarations de soupçon sont transmises à la CENAREF. Elles peuvent être transmises par tout moyen écrit, numérique, électronique ou par téléphone.

Lorsqu'elle est faite par téléphone, sa confirmation est requise par écrit, dans un bref délai.

Article 94 :

Les déclarations de soupçon contiennent :

- la description de l'opération ;
- toute indication utile sur les personnes ayant participé ;
- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été ou doit être exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

La CENAREF accuse réception juste après avoir reçu la déclaration de soupçon de la part de l'assujetti.

CHAPITRE IV : DU REPORTING A LA BANQUE CENTRALE DU CONGO A DES FINS DE CONTROLE**Section 1 : Des éléments à transmettre à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers****Article 95 :**

Les établissements assujettis sont tenus, conformément aux dispositions prescrites par la présente Instruction, de déclarer mensuellement et annuellement à la Banque Centrale du Congo, Direction ayant en charge la surveillance des intermédiaires financiers, les informations ci-dessous listées et dont détails repris en annexes :

- a. Annuellement, le questionnaire sur la lutte Contre le blanchiment des capitaux (QLB) sur :
 - l'organisation du dispositif LBC/FT ;
 - l'évaluation des risques ;
 - la mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;
 - le contrôle interne ;
 - la déclaration des soupçons et le responsable correspondant CENAREF ;
 - l'obligation de vigilance constante aux risques BC/FT ;
- b. Mensuellement, le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur :
 - la localisation ;
 - le portefeuille clientèle ;
 - les produits, services et opérations ;
 - les canaux de distribution.



Section 2 : Des éléments à transmettre à la Direction de la Surveillance des Systèmes de Paiement

Article 96 :

Les établissements assujettis sont tenus, conformément aux dispositions prescrites par la présente Instruction, de déclarer mensuellement à la Banque Centrale du Congo, Direction ayant en charge la surveillance des systèmes de paiement, les informations suivant le modèle qui sera communiqué par voie électronique aux assujettis.

Article 97 :

La Banque se réserve le droit de requérir toute autre informations au-delà de celles listées aux articles 94 et 95 de la présente Instruction.

TITRE VII : DES SANCTIONS

Article 98 :

Sans préjudice des mesures de sanctions prévues aux Titres VI et VII de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, la Banque Centrale du Congo peut, en cas de non-respect des dispositions de la présente Instruction par les assujettis, prononcer l'une des sanctions administratives prévues aux articles 170 et 171 de la Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que par l'Instruction n°23 aux établissements de crédit relative au pouvoir disciplinaire de la Banque Centrale du Congo.

En cas de récidive, la sanction disciplinaire hiérarchiquement supérieure à celle prononcée précédemment sera appliquée.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 99 :

Les assujettis sont tenus de se conformer, sans délai, aux prescrits de la présente Instruction.

Article 100 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 01 SEP 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur